



KPMG SA  
11 rue Archimède  
Domaine de Pelus  
33700 Mérignac



**DB3C Audit**  
35 avenue Auguste Ferret  
33110 Le Bouscat

# GROUPE PAROT

**Rapport spécial des commissaires aux comptes sur  
une convention réglementée**

Assemblée générale du 28 mars 2024  
GROUPE PAROT  
ZAC de Fieuzal - Rue de Fieuzal - 33520 BRUGES



KPMG SA  
11 rue Archimède  
Domaine de Pelus  
33700 Mérignac



**DB3C Audit**  
35 avenue Auguste Ferret  
33110 Le Bouscat

## **GROUPE PAROT**

ZAC de Fieuzal - Rue de Fieuzal - 33520 BRUGES

### **Rapport spécial des commissaires aux comptes sur une convention réglementée**

Assemblée générale du 28 mars 2024

A l'Assemblée générale de la société GROUPE PAROT,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur une convention réglementée dont nous avons été avisés, en application de l'article L.225-40 du code de commerce.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société de la convention dont nous avons été avisés, sans avoir à nous prononcer sur son utilité et son bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de cette convention en vue de son approbation.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

#### **Convention non autorisée préalablement mais autorisée postérieurement et motivée**

En application des articles L.225-42 et L.823-12 du code de commerce, nous vous signalons que la convention suivante n'a pas fait l'objet d'une autorisation préalable par votre conseil d'administration.

Il nous appartient de vous communiquer les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.



## **Convention d'assistance et de prestations de services conclue avec la société IMMOA**

### Personne concernée :

Monsieur Alain Parot, agissant en qualité d'Administrateur et Conseiller Spécial du Président et également en qualité de Président associé de la société IMMOA.

### Nature et objet :

Aux termes d'un acte sous signature privée en date du 28 février 2022, la société GROUPE PAROT et la société IMMOA ont conclu une convention d'assistance et de prestations de services. Cette convention a été annulée et remplacée par une nouvelle convention en date du 2 février 2023. Celle-ci est la poursuite de la précédente convention, conclue aux mêmes conditions, avec une augmentation de la rémunération forfaitaire annuelle de 5 %.

La société GROUPE PAROT mandatera la société IMMOA afin de l'assister dans ses projets de croissance externe :

- Aide à l'identification d'opportunités stratégiques, identification des cibles d'acquisition, de joint-ventures et de partenariats, évaluation de leur compatibilité stratégique,
- Assistance à la gestion des relations avec les cédants de fonds de commerce ou titres de sociétés exploitant des concessions automobiles, garage, entretien et réparation de véhicules automobiles, secteur véhicules particuliers ou véhicules commerciaux,
- Organisation et direction de séminaires de réflexion sur la stratégie globale de croissance externe.

### Modalités :

Rémunération : la société IMMOA percevra une rémunération fixe forfaitaire annuelle hors taxes d'un montant de 210.000 €.

Durée de la convention : 1 an, prenant effet à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> janvier 2023, renouvelable automatiquement par tacite reconduction pour une durée de 12 mois.

### Motifs justifiant l'intérêt pour la société :

Les prestations de services apportent une aide précieuse dans la stratégie de croissance externe du groupe (acquisitions de fonds de commerce et de sociétés) tenant compte de l'expertise riche et certaine dans le secteur de la distribution automobile de Monsieur Alain Parot, fondateur du GROUPE PAROT, également Associé Unique et Président de la SAS IMMOA.

### Circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie :

La convention a été autorisée a posteriori par les membres du conseil d'administration, ces derniers ayant considéré qu'elle n'était que la poursuite de la convention antérieure, car conclue aux mêmes conditions, l'augmentation de la rémunération forfaitaire ayant été considérée comme minimale et en corrélation avec l'inflation.

## **GROUPE PAROT**

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur une convention réglementée  
Assemblée générale du 28 mars 2024



Nous vous précisons que, lors de sa réunion du 13 février 2024, votre conseil d'administration a décidé d'autoriser a posteriori cette convention.

Les commissaires aux comptes

Mérignac, le 5 mars 2024

KPMG SA

Alexandra LESAGE

Associée

Le Bouscat, le 5 mars 2024

DB3C AUDIT

Aurélien GERNEZ

Associé